

LOI N° 89 / 001 DU 1^{ER} JUILLET 1989 Portant loi de Finances de la
République du Cameroun pour l'exercice 1989/1990

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

[PREMIERE PARTIE : TITRE UNIQUE :REGLEMENT DE L'EXERCICE 1987/1988](#)

[DEUXIEME PARTIE :BUDGET DE L'EXERCICE 1989/1990](#)

PREMIERE PARTIE :

TITRE UNIQUE :

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1987/1988

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget de l'exercice 1987/1988 de la République du Cameroun, les recettes dont le montant s'élève à 593 469 809 534 francs et se décompose comme suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A – RECETTES PROPRES DE L'EXERCICE	
01-01-000	IMPÔTS ET TAXES ASSIMILEES	160 618 900 440
01-02-000	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE	23 445 183 282
01-03-000	DROITS ET TAXES DE DOUANE	101 855 359 728
01-04-000	AUTRES DROITS INDIRECTS	45 999 260 818
02-01-000	REVENUS DES DOMAINES PUBLICS & PRIVES	152 182 017 320
02-02-000	RECETTES DES SERVICES ET REMBOURSEMENT	18 546 801 882
03-01-000	PARTICIPATIONS DIVERSES	204 706 341

03-02-000	REMBOURSEMENT DES PRÊTS	29 089 007 893
03-03-000	REVERSEMENT ET CAUTIONNEMENT	5 776 933 527
03-04-000	REMUNERATION DES AVALS	1 675 050
03-05-000	PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	2 081 192 374
	TOTAL A	539 801 038 655
	B – RECETTES DE TRESORERIE REPORTEES EN CONTRE – PARTIE DES ENGAGEMENTS REPORTEES	36 416 071 607
	C – AUTORISATIONS DES DEPENSES ANNULEES	17 252 699 272
	TOTAL GENERAL (A+B+C)	593 469 809 534

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses réglées, les dépenses engagées et les dépenses reportées, dont le montant s'élève à 630 336 970 141 francs comme suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A – REGLEMENT EFFECTUES	
	I- SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS PUBLICS	
O1	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	9 373 844 928
O2	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE	20 585 666 189
O3	ASSEMBLEES NATIONALE	3 415 450 972
O5	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	877 615 925

06	MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES	5 985 883 500
07	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	12 990 142 463
08	MINISTERE DE LA JUSTICE	4 650 857 413
13	MINISTERE DE LA DEFENCE	46 438 090 812
15	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	74 863 331 244
16	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	6 308 360 846
17	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE	3 652 181 854
18	MINISTERE DE L'ENSEIGN. SUP. & RECH. SCIENTIF	2 856 352 400
20	MINISTERE DES FINANCES	17 008 663 902
21	MINISTERE DU DEVELOP. INDUST. ET COMMERC	2 112 444 020
22	MINISTERE DU PLAN & AMENAG. DU TERRITOIRE	2 498 320 972
23	MINISTERE DU TOURISME	1 115 808 376
30	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	13 515 176 955
31	MINISTERE DE L'ELEVAGE, PÊCHE & INDUST. ANIM	2 767 051 749
32	MINISTERE DES MINES, EAUX ET ENERGIE	1 310 680 350
36	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	9 378 152 120
37	MINISTERE DE L'URBANISME & DE L'HABITAT	10 027 699 362
38	MINISTERE DE L'INFORMATIQUE &	1 642 976 371

	MARCHES PUBL	
40	MINISTERE DE LA SANTE	21 358 453 500
41	MINISTERE DU TRAVAIL & PREVOYANCE SOCIALE	1 670 362 144
42	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	2 116 880 567
43	MINISTERE DE LA CONDITION FEMININE	435 612 865
45	MINISTERE DES POSTES ET TRLECOMMUNICATION	7 776 199 245
46	MINISTERE DES TRANSPORTS	1 461 695 055
50	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE	3 785 927 172
55	DETTE VIAGIERE	16 113 471 064
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	46 738 317 855
65	DEPENSES COMMUNES	49 041 301 966
	TOTAL 1	403 872 974 236
	2- SUR LE BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIQUE	
56	DETTE LIEE A L'INVESTISSEMENT	81 125 000 000
90	ETUDES ET TRAVAUX D'EQUIPEMENT	27 449 346 292
91	PARTICIP. SOCIETES ETAT ET D'ECONOMIE MIXTE	1 712 696 157
93	SUBVENT., CONTRIB. ET FONDS DE CONCOURS	22 158 466 900
-	TOTAL 2	132 445 509 349
-	3- SUR LES CREDITS REPORTEES	

-	DISPONIBLE EQUIPEMENT	11 146 516 776
-	ENCOURS EQUIPEMENT	1 565 404 138
-	ENCOURS FONCTIONNEMENT	338 832 264
	TOTAL 3	13 050 753 178
	TOTAL A	549 369 236 763
-	B- 1 AUTORISATIONS DE DEPENSES REGLEES	42 834 690 864
-	B- 2 AUTORISATIONS DEPENSES NON REGLEES	751 121 193
-	TOTAL A+B	592 955 048 820
-	C- CREDITS REPORTEES SUR L'EXERCICE 88/89	
-	DISPONIBLE EQUIPEMENT	17 345 246 343
-	ENGAGEMENT EN COURS	20 036 674 978
-	TOTAL C	37 381 921 321
-	TOTAL GENERAL	630 336 970 141

ARTICLE TROIS :

Les recettes et les dépenses de la République du Cameroun pour l'exercice 1987/1988 sont définitivement arrêtées comme suit :

- recettes propres de l'exercice et recettes

de trésorerie reportées en contre – partie

des engagements reportées 593 469 809 534

- règlements effectués 630 336 970 241
- déficit des recettes sur les dépenses 36 867 160 607

Ce déficit sera imputé au compte Fonds de réserve.

DEUXIEME PARTIE :BUDGET DE L'EXERCICE 1989/1990

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE QUATRE :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci – après :

ARTICLE CINQ :

Le recouvrement des impôts, contributions, redevances et des revenus publics est régi par les dispositions en vigueur en matière d'impôts.

ARTICLE SIX :

Le Président de la République est autorisé :

1°- à apporter toutes les modifications nécessaires au régime fiscal intérieur et à son adaptation aux obligations découlant des traités internationaux ; le Gouvernement est autorisé à utiliser le produit de telles mesures pour faire face à ses obligations.

2°- à modifier le régime financier du Cameroun, la loi sur l'organisation du système bancaire, la législations sur les assurances et le contrôle des changes.

Ces modifications doivent intervenir par voie d'ordonnance.

ATICLE SEPT :

1°- Le Président de la République est autorisé en tant que de besoin, à prélever et à affecter par décret, à un compte spécial hors – budget, tout ou partie des résultats bénéficiaires d'entreprises d'Etat en vue d'assurer la réalisations des opérations prioritaires de développement économique, social et culturel ;

2°- L'ordonnateur et le comptable assignataire de ce compte sont nommés par décret ;

3°- Le résultat annuel dudit compte est approuvé par décret ;

4°- Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont déterminées par décret.

ARTICLE HUIT :

A – TAXES COMPLEMENTAIRES

Le tableau des taxes complémentaires à l'importation annexé à l'acte 7 – 65 UDEAC – 36 du 14 décembre 1965 est pour ce qui concerne la République du Cameroun modifié comme suit :

Position Tarifaire	Désignation des Produits (Libellé simplifié NCCD)	Position Tarifaire	Désignation des Produits (Libellé simplifié S.H)	Taxe complémentaire
15 07 21	Huiles épurées ou raffinées d'arachides	15 08 90 00	Huile d'arachide et ses fractions raffinées	0 %
-	-	15 16 20 00	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, hydrogénées, intérestérifiées	0 %
-	-	15 17 90 00	Autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles	0 %
-	-	15 18 00 00	Graisses et huiles animales ou végétales non alimentaires NDCA	0 %
15 07 22	Huiles épurées ou raffinées d'olives	15 09 90 00	Huiles d'olives et ses fractions raffinées	0 %
-	-	15 10 00 00	Autres huiles d'olives et leurs fractions même raffinées et	0%

			mélangées	
15 07 29	Huiles épurées ou raffinées autres	15 07 90 00	Huile de soja et ses fractions raffinées	0 %
-	-	15 12 29 00	Huiles de coton et leurs fractions raffinées	0 %
-	-	15 16 20 00	Graisses et huiles végétales et leurs fractions hydrogénées	0 %
-	-	15 17 90 00	Autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses	0 %
-	-	15 18 00 00	Graisses et huiles animales ou végétales non alimentaires NDCA	0 %
-	-	15 12 19 00	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions raffinées	0 %
-	-	15 16 20 00	-	0 %
-	-	15 17 90 00	-	0 %
-	-	15 18 00 00	-	0 %
-	-	15 14 90 00	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et	0 %

			leurs fractions raffinées	
-	-	15 16 20 00	-	0 %
		15 17 90 00	-	0 %
		15 18 00 00	-	0 %
-	-	15 13 19 00	Huiles de coco (coprah) et leurs fractions raffinées	0 %
-	-	15 16 20 00	-	0 %
		15 17 90 00	-	0 %
		15 18 00 00	-	0 %
-	-	15 15 19 00	Huiles de lin et leurs fractions raffinées	0 %
-	-	15 15 29 00	Huiles de maïs et leurs fractions raffinées	0 %
-	-	15 15 40 00	Huiles de tung (d'abrasin) et ses fractions raffinées	0 %
-	-	15 13 29 00	Huiles de palmistes ou babassu et leurs fractions raffinées	0 %
-	-	15 16 20 00	-	0 %

		15 17 90 00	-	0 %
		15 18 00 00	-	0 %
		15 15 30 00	Huiles de ricin et ses fractions	0 %
		15 16 20 00	-	0 %
-	-	15 17 90 00	-	0 %
-	-	15 18 00 00	-	0 %
-	-	15 15 50 00	Huiles de sésame et ses fractions	0 %
-	-	15 16 20 00	-	0 %
-	-	15 17 90 00	-	0 %
-	-	15 18 00 00	-	0 %
-	-	15 15 60 00	Huiles de jojoba et ses fractions	0 %
-	-	15 15 90 00	Autres graisses et huiles végétales du n° 15 15	0 %
22 03 00	Bières	22 03 00 00	Bières et malt	48 %
22 05 01	Vins de bouteilles et de 3 litres ou moins	22 04 21 10	Vins autres que ceux des n° 22 04 21 20 et 22 04 21 30 en récipients d'une contenance n'excédant pas	70 F/L

			2 litres	
22 05 11	Vins autrement présentés	22 04 29 10	Vins autres que ceux des n° 22 04 29 20 et 22 04 29 30 en récipient d'une contenance supérieure à 2 litres	70 F/L
22 05 21	Vins de liqueur en bouteille etc... de 3 litres ou moins	22 04 21 20	Vins de liqueur, mistelles, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	70 %
22 05 22	Vins de liqueur autrement présentés	22 04 29 20	Vins de liqueur, mistelles en récipients d'une contenance supérieure à 2 litres	60 %
22 05 31	Vins de champagne	22 04 10 10	Vins mousseux de champagne	50 %
22 05 32	Vins mousseux	22 04 10 90	Autres vins mousseux	40 %
22 05 40	Vins vinés	22 04 21 30	Vins vinés, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	40 %
		22 04 29 30	Vins vinés en récipients d'une contenance supérieure à 2 litres	40 %
22 06 00	Vermouths	22 05 10 00	Vermouths et autres vins de raisins en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	1 000F/Lap

		22 05 90 00	Autres vermouths et autres vins de raisins d'une contenance excédant 2 litres	1 000F/Lap
22 09 11	Eaux de vie	22 08 20 00	Eaux de vie ou de marc de raisin	1 000F/Lap
22 09 12	Rhums et tafias	22 08 40 00	Rhums et tafias	1 000F/Lap
22 09 13	Whisky	22 08 30 00	whisky	1 000F/Lap
22 09 19	Eaux de vie autres	22 08 90 92	Autres boissons spiritueuses 15 % vol ou plus	1 000F/Lap
22 09 21	Gin	22 08 50 00	Gin et genièvre	1 000F/Lap
22 09 22	Liqueurs anisées	22 08 90 20	Liqueurs anisées	1 000F/Lap
22 09 29	Liqueurs et préparations alcooliques	22 08 10 00	Préparations alcooliques composées pour fabrication de boissons	1 000F/Lap
22 09 31	Autres boissons spiritueuses titrant -15 °	22 08 90 91	Autres boissons spiritueuses titrant moins 15 % volume	1 000F/Lap
22 09 32	Autres boissons spiritueuses titrant de 15° ou plus	22 08 90 92	Autres boissons spiritueuses titrant 15 % vol ou plus	1 000F/Lap
24 02 03	Cigares et cigarillos	24 02 10 00	Cigares et cigarillos contenant du tabac	60 %
24 02 04	Cigarettes	24 02 90 00	Cigarettes contenant du tabac	90 %
		24 02 90 00	Cigares, cigarillos et cigarettes en	90 %

			succédanés du tabac	
33 06 01	Parfums non alcooliques	33 03 00 00	Parfums et eaux de toilette	40 %
33 06 02	Parfums alcooliques	33 03 00 00	Parfums et eaux de toilette	40 %
33 06 11	Produits pour soins de la peau non alcooliques	33 04 10 00	Produits de maquillage pour lèvres	40 %
		33 04 20 00	Produits de maquillage pour les yeux	40 %
		33 04 30 00	Préparations pour manucures et pédicures	40 %
33 06 12	Produits pour les soins de la peau alcoolique	33 04 99 00	Autres produits de beauté ou de maquillage du n° 33 04	40 %
33 06 21	Produits pour l'hygiène buccale non alcooliques	33 06 10 00	Dentifrices	40 %
33 06 22	Produits pour l'hygiène buccale alcoolique	33 06 90 00	Autres préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire	40 %
33 06 31	Produits capillaires non alcooliques	33 05 10 00	Shampoings	40 %
		33 05 20 00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	40 %

33 06 32	Produits capillaires alcooliques	33 05 30 00	Laques pour cheveux	40 %
-	-	33 05 90 00	Autres préparations capillaires	40 %
33 06 33	Autres produits de parfumerie	33 07 10 00	Préparations pour prérasage, rasage et après rasage	40 %
-	-	33 07 20 00	Désodorisants corporels et antisudoraux	40 %
-	-	33 07 30 00	Sels parfumés et autres préparations pour bains	40 %
-	-	33 07 41 00	Agarbatti et autres préparations odoriférantes agissant par combinaison	40 %
-	-	33 07 49 00	Autres préparations pour parfumer ou désodoriser les locaux	40 %
-	-	33 07 90 00	Autres préparations de parfumerie ou de toilette du n° 33 07	40 %
87 02 03	Voitures particulières de 2 000 cm3 et plus	87 03 32 19	Voitures de tourisme... d'une cylindrée de 2 000 cm3 mais n 'excédant pas 3 000 cm3	10 %
-	-	87 02 32 19	Voitures de tourisme à moteur diesel... d'une cylindrée de 2 000 cm3 mais n'excédant pas 2 500 cm3	10 %

B - DROITS DE SORTIE PERCUS A L'EXPORTATION

Sont suspendu jusqu'à nouvel ordre les droits de sortie perçus à l'exportation sur les produits ci – après :

PRODUITS	CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE (C.C.D)	SYSTEME HARMONISE (S.H)
CACAO	18 01 01 à 18 01 19	1801 00 II à 1801 00 20
CAFE	09 01 01 à 09 01 61	0901 II II à 0901 22 00
COTON	55 01 II à 55 01 19	5201 0010 à 5201 00 90

ARTICLE NEUF :

Les dispositions des articles 6A (1° - a 1 et 4°) et 6D, 14 bis, 24, 25, 26, 27, 28, 46, 107 alinéa 4, 107 bis, 111 alinéa 7, 139, 140, 141, 142, 157, 161, 236, 242 et des tableaux A (2^e, 3^e, 6^e, 7^e, 8^e, 11^e, 12^e et 13^e classes) et B de la contribution des patentes du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

ARTICLE 6 A :

1°) Rémunérations et prestations diverses

a 1) Nouveau

Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où n'étant pas exagérées, elles correspondent à un travail effectif et sont conformes aux normes conventionnelles. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursement de frais.

Toutefois sont déductibles dans la limite de 15 % du salaire de base et à l'exclusion des autres cotisations sociales, les seules cotisations patronales versées à l'Etranger en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié ayant un caractère obligatoire.

Les désaccords nés des réintégrations des fractions des rémunérations considérées comme exagérées sont tranchés par la Commission des Impôts prévue à l'article 164 du présent Code.

4°) Primes d'assurances : (nouveau)

Sont déductibles des bénéficiaires imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

- les primes d'assurance constatées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne, directement et par elle – même, une diminution de l'actif net ;

- les primes d'assurances constituant par elles – mêmes une charge d'exploitation ;
- les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements des frais au profit des mêmes personnes.

- • Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

6°) . D Amortissements : (nouveau)

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci – dessous :

Constructions

Bâtiments commerciaux, industriels

Garages, ateliers, hangars 5 %

Cabines de transformations 5 %

Installation de chute d'eau, barrage 5 %

Usines 5 %

Maisons d'habitation 5 %

Fours à chaux, plâtre 10 %

Fours électriques 10 %

Bâtiments démontables ou provisoires 20 %

Matériel et outillage fixe

Chaudières à vapeur 10 %

Cuve en ciment 5 %

Lignes de transport d'énergie électrique :

- lignes des transport d'énergie électrique
 - • • en matériaux définitifs 15 %
- lignes des transport d'énergie électrique
 - • • en matériaux provisoires 20 %

Machines à papier et à coton 10 %

Matériel de raffinage de pétrole (reforming

Visbreking, matériel de distillation) 10 %

Presses hydrauliques 10 %

Presses compresseurs 10 %

Moteurs à huile lourde 10 %

Réservoirs à pétrole 10 %

Transformateurs lourds de forte puissance 10 %

Turbines à machines à vapeur 10 %

Matériel mobile

Pétrins mécaniques, malaxeurs 15 %

Excavateurs 15 %

Foudres, cuves de brasserie, de distillation
ou de vérification 10 %

Appareil à découper le bois 20 %

Appareil d'épuration, de tirage 10 %

Appareil de laminage, d'essorage 10 %

Machines outils légers, tours, mortaiseuses,
raboteuses, perceuses 20 %

Matériel d'usine y compris machines outils 20 %

Marteaux pneumatiques 20 %

Perforatrices 20 %

Outillage à main dit petit outillage 100 %

Matériel de transport

Charrettes 25 %

Matériel naval et aérien 20 %

Fûts de transport (bière, vin) 20 %

Fûts de transport métalliques 20 %

Containers 25 %

Matériel automobile

- léger utilisé en ville 25 %
- léger de location ou auto – école 33,33 %
- lourd ou utilisé en brousse 33,33 %

- • Tracteurs 20 %

Tracteurs utilisés par les forestiers 33,33 %

Matériel de manutention portuaire

- véhicules élévateurs 20 %
- grosses grues 10 %
- grues automotrices 10 %

- • Voies de chemin de fer 5 %

Wagons de transport 5 %

Mobiliers, agencements et installations

Agencements, aménagements, installations 10 %

Mobilier de bureau ou autre 10 %

Matériel de bureau 15 %

Matériel informatique

- petit ordinateur 33, 33 %
- gros ordinateur 20 %
- • Matériel reprographie 33,33 %

Amortissements spéciaux

Armement de pêche

Navire de pêche 15 %

Hôtels, cafés, restaurants

Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine 50 %

Lingerie 33,33 %

Argenterie 20 %

Aménagements décoratifs 20 %

Tapis, rideaux, teinture 20 %

Réfrigérateurs, climatiseurs 25 %

Fourneaux de cuisine 20 %

Matières plastiques (moulage)

Moules 33,33 %

Préchauffeurs ou étuves 20 %

Pastilleuses 20 %

Presse à injection 20 %

Machines à former par le vide 20 %

Machines à métalliser 20 %

Machines à souder et à découper 20 %

Presses à compression 10 %

Machines à gelifier, à boudiner 20 %

Presse à transfert 10 %

Matériels soumis à l'action des produits chimiques

Lessiveurs, diffuseurs 20 %

Appareils de récupération des produits 20 %

Appareils de blanchissement 20 %

Appareils de cuisson 20 %

ARTICLE 14 bis (nouveau)

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 14, les entreprises d'assurance et / ou de réassurance ont la faculté d'arrêter les bénéfices servant de base à l'impôt sur les sociétés sur une période de 12 mois correspondant à l'année civile.

ARTICLE 24 : (nouveau)

Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être supérieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 1 % à la base de référence telle que définie à l'article 25 ci – après, ou à la somme de 600 000 francs

Ce dernier montant constitue le minimum dû au titre de l'impôt sur les sociétés, qu'elle soit dispensée ou non du minimum de perception de 1 % sur le chiffre d'affaires. Il est réduit de moitié pour les coopératives artisanales de production et les clubs et cercles privés visés à l'article 3, paragraphe 10 du présent Code.

ARTICLE 25 : (nouveau)

La base de référence pour le calcul du minimum de perception de 1 % sur le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice fiscal précédent.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société.

ARTICLE 26 : (nouveau)

Sont dispensés du paiement du minimum de perception de 1 % sur le chiffre d'affaires :

1°) Les sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un régime du Code d'Investissements comportant l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et pendant la durée de cette exonération ;

2°) Les sociétés dissoutes et ayant cessé toute activité antérieurement au

1er juillet de l'année de réalisation des revenus ;

3°) Les sociétés nouvelles et les nouvelles coopératives artisanales de production, au titre des deux premiers exercices à l'exclusion des entreprises des

bâtiments, travaux publics et des bureaux d'études ;

4°) Les compagnies d'assurance qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés ou qui limitent leur activité aux opérations de co – assurance dans les branches transport et incendie et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à trois millions de francs ;

5°) Les entreprises ayant pour objet l'enseignement, régulièrement autorisées et pratiquant des prix homologués par l'autorité publique ;

6°) Les entreprises pratiquant des prix homologués laissant apparaître un taux de marge brute inférieur à 4 %

7°) Les exportateurs des produits agricoles, les entreprises du secteur agricole et de l'élevage, à l'exclusion du secteur forestier, de pêche et des industries de transformation de produits agricoles, ainsi que les intermédiaires agréés qui touchent des commissions brutes faibles et dont les taux (moins de 4 %) sont fixés par les lois et règlements.

ARTICLE 27 : (nouveau)

L'impôt minimum forfaitaire de 600 000, majoré des centimes communaux est payé au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Un duplicata de la quittance délivrée par le comptable du Trésor ou tout autre document tenant lieu de justification de paiement est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 16 du présent Code.

Le défaut de paiement ou le paiement tardif de l'impôt minimum forfaitaire est sanctionné par l'application d'une majoration égale au montant de l'impôt compromis ou dont le versement a été différé.

ARTICLE 28 : (nouveau)

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire acquitté dans les conditions fixées à l'article 27, à l'exclusion des majorations de droits, vient le cas échéant, en déduction de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Le surplus de l'impôt calculé en application des articles 15 et 24 est versé conformément à l'article 23 du présent Code.

Si le montant de l'impôt sur les sociétés est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire, ce dernier demeure acquis au Trésor.

ARTICLE 46 :

Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par l'inspecteur des impôts. Il doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement.

L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de la notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

En cas de désaccord, l'imposition est néanmoins établie sur la base retenue par l'Inspecteur et le contribuable ne peut en demander la réduction par voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle qu'en fournissant tous les éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre.

Dans tous les cas, l'impôt établi selon ce régime forfaitaire ne saurait être inférieur à celui calculé par application du taux de 1 % sur le chiffre d'affaires retenu pour l'établissement du forfait.

ARTICLE 107 : (nouveau)

1°) La taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers est retenue à la source par la personne qui effectue le paiement des produits visés aux articles 95, 99 et 101 du présent Code. Elle est reversée à la caisse du comptable du Trésor du lieu du siège social dans les 15 jours qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

2°) Les versements effectués hors délais sont majorés d'un intérêt de 10 % par mois de retard avec un minimum de 100 %.

En cas d'insuffisance ou de défaut de versement, il est fait application de la pénalité de 50 % lorsque la bonne foi est présumée ou établie et de 100 % lorsque la bonne foi n'est pas établie.

3°) Les régularisations des versements et les majorations des droits font l'objet d'une émission par voie de rôle lorsqu'elles ne sont pas payées dans les 15 jours qui suivent la mise en demeure, sans préjudice du blocage des comptes bancaires visé à l'article 288 bis.

4°) Demeurent soumis à la retenue à la source au taux de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers, les distributions et autres produits visés ci – dessus lorsqu'ils profitent aux sociétés et autres personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés, à l'exception des dividendes perçus par les SICAV.

ARTICLE 107 bis : (nouveau)

1°) Sont exonérés de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers :

- - les intérêts des bons de caisse souscrits par les personnes physiques conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- - les intérêts des comptes d'épargne pour les placements ne dépassants pas 5 000 000 de francs. Au – delà de cette limite, ces intérêts sont taxables au taux de 18 % majoré des centimes communaux ;
- - les intérêts des comptes d'épargne – logement ;

2°) Les intérêts des obligations émises par les SICAV après abattement de

5 000 000 au taux de 20 % majoré des centimes communaux ;

Les taux visés aux alinéas 1 et 2 ci – dessus sont libératoires de l'impôt sur les revenus des personnes physiques.

3°) Sont affranchis de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables émis par l'Etat et les sociétés dans lesquelles l'Etat détient au moins 33 % du capital social.

ARTICLE 111 :

La surtaxe progressive est établie d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci – après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus passibles de la taxe proportionnelle :

1°) Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

2°) Arrérages des rentes payées par lui à titre obligatoire ou gratuit :

- -
 - pensions alimentaires répondant aux conditions du code civil dans la limite de 10 % du revenu net imposable avant déduction de ces pensions sans que le montant de la déduction puisse dépasser
 -
- 360 000 francs
 - -
 - pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparations de corps ou de divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'un imposition distincte.
 -

3°) Tous les impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception de la surtaxe progressive, des majorations des droits pour déclarations tardives, insuffisance ou défaut de déclaration, ainsi que des majorations pour retard, insuffisance ou défaut de paiement.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement ;

4°) Les versements effectués en vue de la constitution de la retraite à capital aliéné dans la limite de 10 % du salaire imposable ;

5°) Les cotisations versées à la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale ;

6°) En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation compte tenu, s'il y a lieu, des pertes des trois années précédentes qui n'auraient pu être imputée sur le revenu passible de la taxe proportionnelle.

7°) a) Primes afférentes aux contrats d'assurance conclu postérieurement au 1^{er} juillet 1985 dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent des garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans. Ces primes sont déductibles dans la limite de 10 % du revenu net déclaré après déduction des autres charges ou de la somme de 200 000 francs majorée de 20 000 par enfant à charge. Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal.

b) Les primes afférentes aux contrats d'assurance conclu postérieurement au 1^{er} juillet 1985 pour une durée d'au moins 5 ans qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou aux descendants de l'assuré dans la limite de 10 % du revenu net imposable avant déduction desdites primes ou de la somme de 100 000 francs majorée de 10 000 francs par enfant à charge.

- c) Les déductions prévues aux paragraphes a et b ci – dessus ne se

cumulent pas en cas de pluralité des contrats. Dans ce cas, seules les limites les plus élevées sont pris en considération.

d) Lorsque le capital ou la rente est versée avant expiration du délai de 10 ans visé au paragraphe (a) c – dessus, la déduction des primes précédemment admises est remise en cause dans la limite du délai de répétition.

e) Seules sont déductibles les primes afférentes aux contrats d'assurance souscrits auprès des compagnies locales.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOSITION SUR LES

SOCIETES ET A L'IMPOSITION SUR LE REVENU DES PERSONNES

PHYSIQUES

A - (nouveau)

Exonération par suite de réinvestissement. Mesures applicables aux entreprises créées du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1993 et dispositions spéciales accordées pour le rachat des entreprises en difficulté.

ARTICLE 139 bis :

Les personnes physiques ou morales qui créent des entreprises au Cameroun du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1993 peuvent bénéficier des avantages particuliers.

Sont présumées créées au cours de cette période, les entreprises dont la déclaration d'existence est parvenue au service après le 1^{er} juillet 1989 et avant le

15 juillet 1993.

ARTICLE 140 bis :

L'entreprise doit exercer une activité nouvelle dans le secteur industriel, agricole, forestier ou minier.

Les investissements doivent être neufs et atteindre un niveau minimum de

25 000 000 de francs. Ils doivent être terminés dans un délai de deux ans suivant la date de la déclaration d'existence.

ARTICLE 141 bis :

Les promoteurs doivent présenter un dossier comportant le devis descriptif et estimatif, les plans, bordereaux de prix fournissant toutes les indications utiles sur la nature et le montant des dépenses prévues.

La décision du Ministre des Finances est prise après avis de la commission interministérielle chargée de l'étude des projets d'investissement. Elle doit intervenir dans les 60 jours qui suivent la date de dépôt du dossier.

L'extension du programme en cours obéit aux mêmes règles ci – dessus.

Les entreprises créées doivent tenir une comptabilité régulière et complète.

ARTICLE 142 bis :

Les entreprises visées ci – dessus bénéficient des avantages suivants :

1°) Amortissements exceptionnels

Pendant les premiers exercices qui suivent le début des activités, les entreprises sont autorisées à pratiquer les amortissements au taux ci – après :

- Constructions :
- Taux normal x 2

- -
 - Matériel et outillage fixe
 -
- Taux normal x1,5
 - -
 - Matériel mobile
 -
 - • • • Taux normal x 1,5
 - -
 - Matériel de transport
 -
 - • • • • Taux normal x1,5

Les amortissements sont ensuite pratiqués au taux normal

2°) Réduction d'impôt

Le bénéfice imposable déclaré est réduit de 50 % au cours des trois premiers exercices.

Ces avantages ne sont pas cumulables avec ceux prévus par le code des Investissements.

ARTICLE 139 ter :

Les personnes physiques ou morales qui achètent les entreprises en difficulté peuvent bénéficier des avantages particuliers.

Les entreprises en difficulté sont les entreprises qui ont perdu les 2/3 du capital social.

Le rachat doit intervenir entre le 1^{er} juillet 1989 et le 30 juin 1991.

ARTICLE 140 ter :

L'entreprise en difficulté doit relever du secteur industriel, agricole ou minier.

L'entreprise doit avoir au moins cinq ans d'existence.

La réhabilitation doit intervenir au plus tard au bout d'un an à partir de l'option d'achat.

ARTICLE 141 ter :

L'acquéreur doit présenter un plan de redressement donnant des indications sur le financement et les objectifs à atteindre.

La décision du Ministre des Finances doit intervenir dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt du dossier.

La comptabilité de l'entreprise en difficulté doit être régulière et complète.

Les dirigeants de droit ou de fait, leurs conjoints ou ascendants ayant exercé les mêmes fonctions dans la société en difficulté au cours des cinq derniers exercices ne peuvent faire partie de la société réhabilitée.

ARTICLE 142 ter :

Les entreprises réhabilitées bénéficient des avantages suivants :

1°) Amortissements exceptionnels

Le plan d'amortissement initial reste inchangé et les amortissements sont calculés sur la valeur de rachat des immobilisations.

Pour les immobilisations nouvelles, le système d'amortissement est celui prévu à l'article 142 bis.

2°) Réduction d'impôt

Le bénéfice imposable déclaré est réduit de 50 % pendant les trois premiers exercices de la période de réhabilitation.

Article 157 : (nouveau)

Toute infraction aux dispositions des articles 155 et 156 ci – dessus donne lieu à la perception d'une amende de 5 000 F par omission ou inexactitude par bénéficiaire et par mois de retard. Cette amende est mise en recouvrement par voie de rôle dans les mêmes formes que les impôts objet des chapitres ci – dessus.

En outre, la partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées à l'alinéa (b) de l'article 155 perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impôts.

Toutefois cette dernière sanction n'est pas applicable lorsque l'intéressé a réparé l'omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, en tout cas avant de l'exercice au cours duquel la déclaration doit être souscrite.

Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés sont tenus de fournir dans les délais de déclaration prévus à l'article 39 :

1°) un exemplaire des documents visés audit article ;

2°) une série de bulletins individuels faisant ressortir pour chaque associé :

-
- Ses nom, prénoms et domicile ;
-
- La part de bénéfice lui revenant au titre des exercices clos dans le courant de l'année fiscale écoulée
-

• • • • • (LE RESTE SANS
CHANGEMENT)

ARTICLE 161 : (nouveau)

Sont passibles d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

-
- Les personnes physiques ou morales qui se sont souscrites ou qui ont tenté de se souscrire frauduleusement à l'établissement ou au paiement de l'impôt ;
-
-
- Les employeurs ou personnes n'ayant pas versé les retenus opérées au titre de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive ;
-
-
- Les personnes qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les ont pas mentionnés distinctement dans leur déclaration globale ;
-
-
- Les agents d'affaires, les experts comptables ou les comptables ainsi que toute personne convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ou déclarations ;
-
-
- Les contribuables qui, en vue de s'assurer en matière d'impôts directs ou des taxes assimilées le bénéfice de dégrèvement de quelque nature que ce soit, produisent des pièces fausses ou reconnues inexactes ;
-
-
- Toute personne physique ou morale se livrant irrégulièrement au Cameroun aux activités expressément réservées aux professionnels de la comptabilité par l'acte 4/70 – 133 – UDEAC du 27 novembre 1970 et les textes modificatifs subséquents.
-

L'amende prévue ci – dessus est également applicable à toute personne physique ou morale ayant prêté son concours pour l'accomplissement des actes réprimés dans le présent article. Cette amende est recouvrée comme en matière d'impôt direct.

ARTICLE 236 : (nouveau)

Le taux réduit de 4,5 % est applicable à la production artisanale, aux opérations de transport, aux intérêts sur crédit immobilier pour la construction des maisons exclusivement affectées à l'habitation principale et dont le montant est compris entre 5 et 10 millions de francs, aux travaux de génie civil effectués pour le compte des entreprises nouvelles visées aux articles 139 bis et 140 bis, aux opérations de rachat et de réfection s'inscrivant dans le cadre de la réhabilitation des entreprises visées aux articles 139 ter et 140 ter, aux opérations de leasing ou de crédit – bail lorsque la période d'amortissement du prêt excède 5 ans.

ARTICLE 242 : (nouveau)

Pour les redevables personnes physique dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions de francs s'il s'agit d'opérations non commerciales et à dix millions de francs pour les autres cas, l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est fixé forfaitairement à deux fois le montant de la patente et perçu en même temps qu'elle.

L'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur dû par les transporteurs de personnes est fixé forfaitairement à 6 fois le montant de la patente et payable en même temps qu'elle. Toutefois, lorsque les éléments positifs permettent par la suite d'évaluer le montant du chiffre d'affaires effectivement réalisé, c'est ce dernier chiffre qui servira de base pour le calcul de l'impôt dû sous déduction de celui payé en même temps que la patente.

ANNEXE I

CONTRIBUTION ET PATENTES

Tableau A .

Ajouter :

Deuxième classe

Alinéa 1 : (nouveau)

Agence de compagnie de navigation aérienne : de 301 à 500 appareils

Touchant annuellement l'aéroport.

Alinéa 3 : (nouveau)

Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale : de 200 001 à 400 000 tonnes de jauge brute touchant annuellement le port.

Alinéa 5 : (nouveau)

Agence de banque ou d'établissement financier occupant de 51 à 100 Salariés.

Troisième classe

Alinéa 1 : (nouveau)

Agence de compagnie de navigation aérienne : de 201 à 300 appareils Touchant annuellement l'aéroport.

Sixième classe

Alinéa 14 : (nouveau)

Expert automobile ; Expert immobilier.

Alinéa 32 : (nouveau)

Loueur de cassette vidéo ; loueur de main d'œuvre.

Septième classe

Alinéa 15 : (nouveau)

Expert automobile ; Expert immobilier.

Huitième classe

Alinéa 15 : (nouveau)

Expert automobile ; Expert immobilier ; marchands de biens.

Onzième classe

-
- Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 15 et 25 millions.
-
-
- Tâcheron : chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions.
-

Douzième classe

Alinéa 3 : (nouveau)

Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 15 millions.

Treizième classe

Alinéa 2 : (nouveau)

Commerçant : chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions.

Tableau B . Ajouter :

25°) Exploitant de jeux et amusements publics 50 000

par appareil 5 000

ARTICLE DIX :

Les dispositions de l'article 15 de la loi de Finances pour l'exercice 1984/1985 sont complétées par l'alinéa 10 ci – après :

ARTICLE 15

Alinéa 10 :

Sous réserve de réciprocité et dans la limite des quantités fixées par voie réglementaire les livraisons de produits pétroliers aux personnels des missions diplomatiques et consulaires accrédités au Cameroun sont exonérées de la taxe spéciale sur les produits pétroliers.

ARTICLE ONZE :

Le Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle est modifié dans ses articles 146, 147, 170, 171, 189, 200, 202, 206, 273, 278, 280 et complété à l'article 280 bis ainsi qu'il suit :

I - TAXE SPECIALE SUR LES SOCIETES

ARTICLE 146 : (nouveau)

La taxe ainsi calculée est versée au cours des quatre premiers mois de chaque année fiscale.

Toutefois, et sur option, les sociétés peuvent également procéder au paiement de l'impôt par fractions trimestrielles d'égal montant dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

ARTICLE 147 : (nouveau)

Les sociétés qui désirent bénéficier de la mesure prévue au dernier paragraphe de l'article précédent à l'exception de celles visées à l'article 153, doivent au cours du premier mois de l'exercice, introduire une demande en vue d'obtenir confirmation de l'option du Chef d'Inspection compétent, appuyée d'une quittance de paiement de la taxe exigible au titre du premier trimestre de l'exercice.

Le service est tenu d'accuser réception de cette demande. Le non respect d'une échéance de règlement rend l'impôt restant dû immédiatement exigible avec application des pénalités prévues à l'article 151 du présent code.

II - TIMBRE PROPORTIONNEL

ARTICLE 170 : (nouveau) (dernier paragraphe)

Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier restent passibles d'un droit de timbre uniforme de 100 francs.

(Le reste sans changement).

ARTICLE 171 : (nouveau)

Le droit de timbre proportionnel est perçu sur déclaration faite par les redevables dans le premier mois de chaque trimestre pour les paiements perçus au cours du trimestre précédent, et les titres de paiement ou de versement établis au cours de cette période.

Toutefois, pour les effets de commerce revêtus dès leur création d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit, banque ou bureau de chèques postaux, le droit de timbre proportionnel de 1 % est perçu immédiatement par l'établissement de crédit, la banque ou le Chef de Bureau du Centre de Chèques Postaux, dans le premier mois de chaque trimestre pour les effets présentés à l'escompte ou à l'encaissement au cours du trimestre précédent.

Le timbre uniforme de 100 francs est perçu par timbrage à l'extraordinaire ou sur état.

L'absence totale de déclaration, constatée par un procès – verbal est sanctionnée par une amende de 10 000 francs par trimestre, plus une astreinte de

5 000 francs par jour jusqu'à la production desdites déclarations.

III - TIMBRE SUR LA PUBLICITE

ARTICLE 189 : (nouveau)

Le paiement de droit de timbre sur la publicité se fait ainsi qu'il suit :

1°) Affiches, Tracts et Prospectus

La déclaration et le paiement des droits de timbre sur la publicité faite par ces moyens s'effectuent soit au siège social soit au domicile de l'imprimeur ou de l'importateur.

- a.
 - a.
 - b. Affiches, Tracts et Prospectus imprimés au Cameroun
 - c. Les imprimeurs installés au Cameroun tiennent un registre visé et paraphé par le Service de l'Enregistrement, sur lequel ils reportent toutes les impressions d'affiches, tracts et prospectus effectués par leurs soins, ainsi que le montant des droits de timbre facturés.

Chaque premier mois du trimestre, ils reversent sur déclaration le montant des droits au cours du trimestre précédent.

Les affiches, tracts et prospectus portent le nom de l'imprimeur et leur numéro dans le registre d'impression correspondant au timbre perçu.

- d. Affiches, Tracts et Prospectus imprimés hors du Cameroun
- e.

Avant leur importation, les utilisateurs de ces documents en déclarent la nature et la qualité à l'Inspection de l'Enregistrement de leur domicile ou siège social.

Le paiement est effectué dans le mois de l'entrée des affiches, tracts et prospectus au Cameroun, à l'Inspection d'Enregistrement ayant reçu la déclaration avant l'importation.

Aucun usage ne peut être fait de ces documents avant le paiement des droits.

2°) Panneaux Publicitaires

Les entreprises et particuliers qui utilisent des panneaux publicitaires font la déclaration à l'Inspection de l'Enregistrement du lieu d'implantation des panneaux.

Cette déclaration est faite nonobstant le paiement des droits auprès d'une régie de publicité.

Elle mentionne :

- a.
- b. l'objet de la publicité
- c.
- d. les noms, prénoms, profession ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes, collectivités dans l'intérêt desquelles la publicité est effectuée et, éventuellement l'entrepreneur de la publicité.
- e.
- f. la désignation précise de l'emplacement du panneau.
- g.

La déclaration ainsi que le paiement des droits s'effectuent dans le premier du mois qui suit la fin du trimestre de leur implantation et dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre pour les périodes suivantes.

3°) Publicité par voie de presse

- a.
- a.
- b. Journaux imprimés au Cameroun
- c.

Les éditeurs des journaux imprimés au Cameroun perçoivent en même temps que le prix de l'insertion, le montant des droits de timbre exigibles et le reversement, sur déclaration, le premier mois de chaque trimestre, pour les perceptions faites au cours du trimestre précédent, à l'Inspection de l'Enregistrement du lieu de situation de leur établissement.

La déclaration précise :

- -
 - L'objet de la publicité ;
 -
- -
 - Les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de l'insertion publicitaire ;
 -
- -
 - Le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre des insertions ;
 -
- -
 - Les dates ou la période d'insertion ;
 -
- -
 - La mention de l'existence ou non d'un contrat entre les parties, à joindre éventuellement à la déclaration.
 -

Les éditeurs tiennent un registre visé et paraphé par le Service de l'Enregistrement dans lequel sont répertoriés dans l'ordre chronologique toutes les insertions faites, leur coût et le montant des droits prélevés, ainsi que les références de la quittance qui constate leur versement.

Les dispositions ci – dessus s’appliquent nonobstant le paiement des droits auprès d’un régisseur de publicité.

- a.
 - a.
 - b. Journaux édités hors du Cameroun mais distribués au Cameroun
 - c.

Avant de faire insérer une publicité dans un journal édité hors du Cameroun mais distribué sur le territoire camerounais, les entreprises et particuliers installés au Cameroun en font la déclaration préalablement à l’Inspection de l’Inspection de l’Enregistrement de leur établissement.

Le paiement des droits correspondants s’effectue dans le mois de l’entrée du journal au Cameroun.

4°) Publicité par radio et télévision

Les stations de l’Office Camerounaise de Radio et Télévision perçoivent en même temps que les frais de publicité, le montant du droit de timbre exigible.

Elles le reversent sur déclaration, dans le premier mois du trimestre, pour les perceptions faites au cours du trimestre précédent, à l’Inspection de l’Enregistrement de leur localité.

La déclaration précise :

- -
 - L’objet de la publicité
 -
- -
 - Les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité
 -
- -
 - Le coût unitaire ou forfaitaire et le nombres d’insertions
 -
- -
 - La durée, date et période de l’insertion
 -
- -
 - L’existence éventuelle d’un contrat entre les parties.
 -

Les stations de radio et télévision tiennent un registre visé et paraphé par le Service de l'Enregistrement pour les besoins de contrôle de cette publicité. Ce registre fera ressortir pour chaque insertion le montant des droits prélevés et les références de la quittance de paiement.

5°) Publicité par cinéma

Les exploitants des salles de cinéma perçoivent en même temps que le prix de la projection publicitaire, le montant des droits de timbre exigible.

Ils le reversent sur déclaration dans le premier mois qui suit la fin de chaque trimestre, pour les droits encaissés au cours du trimestre précédent, à l'Inspection de l'Enregistrement de leur localité.

Cette déclaration précise :

- -
 - L'objet de la publicité ;
 -

- -
 - Les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité ;
 -

- -
 - Le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre de projections
 -

- -
 - La durée, date et période de la projection ;
 -

- -
 - L'existence éventuelle d'un contrat entre les parties.
 -

Les exploitants des salles de cinéma tiennent un registre visé et paraphé par le Service de l'Enregistrement et qui fera ressortir les différentes projections effectuées, leur coût, le montant des droits prélevés et les références de leur paiement.

6°) Publicité par véhicule muni de haut – parleur

Avant de mettre en service à des fins publicitaires un véhicule muni de haut – parleur, le propriétaire doit en faire la déclaration au Service de l'Enregistrement de sa localité. Au vue de cette déclaration, le Service lui délivre un récépissé à présenter à chaque contrôle de l'Enregistrement.

La déclaration précise :

- -
 - Les noms, adresse et localisation du propriétaire du véhicule ;
 -
- -
 - Les caractéristiques du véhicule et sa date de mise en circulation au Cameroun ;
 -
- -
 - Son numéro d'immatriculation ;
 -
- -
 - La date de mise en service pour les besoins de publicité par haut – parleur.
 -

Les droits de timbre sur publicité par véhicule muni de haut – parleur fixé ou non à la carrosserie, sont payés sur déclaration du propriétaire :

- -
 - Dans le mois qui suit le trimestre au cours duquel le véhicule a été affecté à ce service ;
 -
- -
 - Dans le premier mois de chaque trimestre pour les paiement ultérieurs ;
 -

La déclaration est faite à l'Inspection de l'Enregistrement du domicile ou du siège social des propriétaires.

IV - PENALITES EN MATIERE DE DROITS DE TIMBRE

ARTICLE 200 : (nouveau)

1) - Toute infraction aux prescriptions concernant le timbre à l'exception du timbre sur la publicité, du timbre automobile et de l'article 193 est passible d'une pénalité d'un droit en sus avec un minimum de 2 000 francs.

2) - Toute infraction à l'article 193 du présent code est passible d'une amende égale au centuple de la valeur des timbres ayant déjà servi, avec un minimum de 50 000 francs.

3) - Infraction au droit de timbre sur la publicité :

• • • a - Toute infraction aux prescriptions concernant le timbre sur la publicité est passible d'une amende d'un droit en sus, avec un minimum égal à celui prévu pour le support concerné.

b) - L'absence totale du registre ou du récépissé prévus à l'article 189 est passible d'une amende égale à 50 000 francs avec une astreinte de 5 000 francs par jour de retard jusqu'à la production du registre ou du récépissé.

c) - Les registres doivent être présentés pour visa, dans le trimestre qui suit celui au cours duquel la publicité a été réalisée, sous peine d'une amende de 5 000 francs par visa omis.

d) - Chaque article du registre doit comporter les références du paiement du droit de timbre sur la publicité, sous peine d'une amende de 2 000 francs par référence omise.

e) - Chaque fiche, tract ou prospectus doit comporter le nom de l'imprimeur et le numéro d'ordre de la publicité dans son registre, sous peine d'une amende de 2 000 francs par omission et par affiche, tract ou prospectus.

f) - Les affiches, tracts ou prospectus en contravention sont saisis sur procès – verbal de l'infraction et détruits dans les trois mois de leur saisie, en présence d'une commission dont la constitution et le fonctionnement seront fixés par voie réglementaire.

g) - Lorsqu'un afficheur est saisi entrain d'apposer des affiches dans un lieu public ou ouvert au public, il est seul tenu au paiement des droits et pénalités exigibles.

4) - Droit de communication :

Les Inspecteurs de l'Enregistrement exercent leur droit de communication en matière de timbre conformément à l'article 83 du présent code.

V - EXEMPTIONS SUR LES DROITS DE TIMBRE

ARTICLE 202 : (nouveau)

En dehors des actes désignés par la loi, sont exemptés :

- 1.
2. - Du droit de timbre de dimension :

3.

a.

a.

b. - Les actes désignés à l'article 125 du présent code, à l'exception des paragraphes 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12 ;

c.

d. - Les actes désignés à l'article 126 du présent code, en particulier les certificats de non imposition, les attestations de paiement d'impôts et les copies de déclaration d'impôts délivrées par l'Administration (cf art 126 parag. 16), à l'exception des paragraphes 23, 31 , 33, 37 ;

e.

1.

2. - Du droit de timbre gradué :

3.

a.

a.

b. - Les actes désignés à l'article 125 du présent code à l'exception des paragraphes 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12 ;

c.

d. Les actes soumis à l'article 126 du présent code ;

e.

f. Les actes soumis au tarif spécial de l'Enregistrement prévu au deuxième alinéa de l'article 119 du présent code ;

g.

h. Les actes extra – judiciaires ;

i.

j. Les contrats de prêts, ouverture de crédit, caution solidaire et nantissements annexés aux contrats de prêts consentis par les établissements financiers à des exploitants ruraux pour le fonctionnement, l'amélioration ou le développement des entreprises d'élevage ou d'exploitation agricole ;

k.

l. Prises d'hypothèses égales ou inférieures à 10 000 000 ;

m.

1.

2. - Du droit de timbre proportionnel :

3.

a.

a.

b. Les paiements effectués par l'Etat, les Provinces, les Départements, les Communes et les personnes morales publiques de l'Etat ;

c.

d. Les versements de toute nature (impôts, etc...) reçus par l'Etat, les Provinces, les Départements, les Communes et personnes morales publiques de l'Etat, à l'exception des organismes publics de transport ;

e.

f. Les quittances de sommes réglées par voie de chèque, chèque postal, à condition de porter sur la quittance une mention permettant d'identifier soit le chèque, soit le virement, soit le mandat – poste ;

- g.
 - h. Les paiements par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal, par mandat – poste et par effet de mobilisation de la Banque Centrale ;
 - i.
 - j. Les versements d'espèces en banque concernant les comptes d'épargne et les compte à terme.
 - k.
- 1.
 2. - Du droit de timbre sur la publicité
 - 3.
- a.
 - a.
 - b. Les affiches de l'Etat, des unités administratives, des collectivités publiques et des organismes para – publics ;
 - c.
 - d. Les affiches afférentes aux emprunts des communes, des Provinces, des Départements ;
 - e.
 - f. Les affiches des sociétés de secours mutuels ;
 - g.
 - h. Les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou simplement son nom ;
 - i.
 - j. Les affiches d'offre ou de demande d'emploi ;
 - k.
 - l. Les affiches apposées dans un but touristique, artistique, de bienfaisance, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale. L'exemption est subordonnée au visa du Directeur de l'Enregistrement ;
 - m.
 - n. Les affiches faisant dans le magasin la publicité d'article vendus dans ce magasin ;
 - o.
 - p. Les calendriers réclames ;
 - q.
 - r. Les affiches imprimées ou non, apposées par la prévoyance sociale ayant pour but : la vulgarisation de la législation que la caisse est chargée d'appliquer, la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que la publication des comptes rendus concernant les conditions de son fonctionnement ;
 - s.
 - t. Les enseignes exclusives de toute publicité commerciale.
 - u.

VI - TIMBRE AUTOMOBILE

ARTICLE 206 : (nouveau)

- 1.
2. - Les taux du droits de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :
3. Motocyclettes 2 000 F

Véhicules de 2 à 4 cv 12 000 F

Véhicules de 5 à 7 cv 18 000 F

Véhicules de 8 à 10 cv 24 000 F

Véhicules de 11 à 13 cv 30 000 F

Véhicules de plus de 13 cv 50 000 F

4. Pour les véhicules automobiles et les motocyclettes ayant plus de quatre ans d'âge le droit est réduit de moitié.
- 5.
6. Pour les véhicules ayant plus de six ans d'âge le droit est fixé à 2 500 francs
- 7.
8. Pour les motocyclettes ayant plus de six ans d'âge le droit est fixé à 500 francs
- 9.
10. L'âge du véhicule ou de l'engin motorisé à deux roues se détermine à partir de la date de sa première mise en circulation au Cameroun et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition.
11. Ne sont pas concernés par cette mesure, les véhicules d'occasions importés avant le 1^{er} juillet 1989.
12. Le droit est limité à 50 000 francs pour les camions, les cars et les camionnettes dont la charge utile est supérieure à 1 000 kg.
- 13.

VII - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

- A.
- B. Base d'imposition
- C.

ARTICLE 273 : (nouveau)

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés immobilières bâties à l'intérieur du territoire camerounais.

Au sens du présent article, la propriété est constatée soit par :

-
- Le titre foncier ;
-
-
- L'acte administratif ou communal portant attribution domaniale ;
-
-
- L'autorisation ou le permis de bâtir ;
-
-

- Le jugement prononcé en matière réelle immobilière ;
-
-
- L'acte d'adjudication en cas de vente aux enchères.
-

Le paiement de la taxe ne confère pas, au plan civil, un droit de propriété au déclarant.

F.

G. Tarif

H. ARTICLE 278 : (nouveau)

La tarification de l'impôt foncier est graduée et fixée comme suit, par titre de propriété :

Superficie jusqu'à 400 m² 2 500 F (tarif de base)

Superficie de 401 m² à 1 000 m² 5 000 F

Superficie de 1 001 m² à 3 000 m² 7 500 F

Superficie de 3 001 m² à 5 000 m² 12 000 F

Superficie supérieure à 5 000 m² 12 000 F plus 5 F par m² supplémentaire avec maximum de 50 000 francs

I. Exonérations

J.

ARTICLE 280 : (nouveau)

Sont exonérés de la taxe foncière :

1°) Les propriétés de l'Etat, des Communes et des Etablissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial.

2°) Les propriétés, lorsqu'elles sont affectées à un usage non lucratif des organismes confessionnels, culturels ou de bienfaisance.

3°) Les immeubles et leurs dépendances appartenant à des organismes internationaux ayant un accord de siège avec le Cameroun et, sous réserve de réciprocité, aux Etats Etrangers.

4°) Les propriétés immobilières bâties ou non, situées en dehors des centres urbains.

I) Hypothèques, mutations de propriété et de jouissance, immatriculation au

Registre foncier.

ARTICLE 280 bis :

1°) Les actes portant hypothèques, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peuvent recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification du paiement de la Taxe sur les Propriétés Foncières.

2°) De même, les immatriculations au Registre de Conservation Foncière ne peuvent se faire que sur production d'un certificat d'acquit de droits ou de non imposition délivré par l'Inspecteur de l'Enregistrement compétent.

ARTICLE DOUZE :

Les dispositions de l'article 15 de la Loi des Finances n° 85/01 du 29 juin 1985 sont modifiées ainsi qu'il suit, uniquement en ce qui concerne les taxes de capture.

DESIGNATION	NOUVEAUX TAUX
10° TAXE DE CAPTURE MAMMIFERES	
CALAGO	10 000
AUTRES PETITS SINGES	10 000
AUTRES MAMMIFERES (LE RESTE SANS CHANGEMENT)	5 000
OISEAUX	
PERROQUETS	4 000
AUTRES OISEAUX	500

- (LE RESTE SANS CHANGEMENT)

ARTICLE TREIZE :

Le privilège du Trésor accordé aux Banques commerciales pour une durée de cinq ans, par la Loi des Finances n° 84 / 02 du 30 juin 1984 est, pour compter du 01 juillet 1989, prorogé pour une durée de 2 ans.

ARTICLE QUATORZE :

Les dispositions de l'article 13 (nouveau) de la Loi des Finances n° 86 / 001 du 1^{er} juillet 1986 relative à la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des productions animales et halieutiques sont modifiées et complétées comme suit :

ARTICLE 13 bis : (nouveau)

Les taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des productions animales et halieutiques sont fixées selon le barème suivant :

I - TAXES D'EXPLOITATION

- 1- Enquête technique de création des établissements 5 000
- 2- Enquête technique d'ouverture / agréments des établissements 2 000
- 3- Délivrance des certificats de conformité 2 000
- 4- Délivrance des autorisations d'importation et avis techniques 5 000
- 5- Visa des documents d'importation et d'exportation / certificat d'origine / laisser- passer, etc, 500
- 6- Délivrance des attestations 5 000
- 7- Autorisation des transports par véhicule spécialisé 2 500 / véh
- 8- Licence de pêche :
 $T = R \times J \times P$
T = montant de la taxe en francs
R = redevance de base fixée à 5 000 F
J = tonnage de jauge brute
P = coefficient variable : P = 1 pour chalutage ordinaire
P = 2 pour pêche des crustacés
- 9- Permis de pêche A pour la pêche semi – industrielle 50 000 / an
- 10- Permis de pêche B pour la pêche sportive 25 000 / an
- 11- Permis de pêche D pour la petite crevette 5 000 / an
- 12- Permis de pêche E pour la pêche artisanale 3 000 / an
- 13- Transfert des licences de pêche : 10 % de la valeur de la licence
- 14- Duplicata de toutes les pièces délivrées : 10 % de la valeur de la pièce
- 15- Traitement artisanal (fumage, séchage, salage) 5 000 / an

16- Taxes d'exploitation des pâturages assainis :

bovins et équidés 200 F/ tête/an

17- Usines :

a.

a.

b. de fabrication de lait, de produits laitiers, miel, conserves de viandes

c. et de poissons, aliments de bétail : 0,1 % de la valeur de la production, payable mensuellement.

d. de fabrication des produits contenant du lait et / ou des produits laitiers miel, conserves de viandes et de poissons : 0,1 % de la valeur des produits

e.

• • • ci – dessus incorporés ; payable mensuellement.

c) de traitement industriel (fumage, séchage, salage), mareyage et

congélation : 0,1 % de production ; payable mensuellement.

II - TAXES D'INSPECTION SANITAIRE A LA PRODUCTION

1 – Pêche (débarquement au port) :

poissons 2 F / kg

crevettes 4 F / kg

2 - Abattoirs et tueries :

battage des bovins et équins 500 F / tête

• • • abattage des petites espèces 100 F / tête

volailles 10 F / tête

III - TAXES D'INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE SUR

LE COMMERCE LOCAL

1 - Produits de ferme (animaux sur pieds, volailles, œufs) :

bovins et chevaux 200 F / tête

porcins, ovins et caprins 50 F / tête

poulets et poules de réforme 5 F / tête

poussins 1 F / tête

œufs de consommation 0,5 F / tête

2 - Produits frais ou congelés, produits salés, secs, fumés ou mis en conserves : 1 % par mois de la patente annuelle, sans toutefois être inférieur à 3 000 francs / an.

3 - Cuirs et peaux, cire d'abeille brute, autres produits d'origine animale :

0,1 % de la valeur, payable mensuellement.

4 - Animaux de compagnie (chiens, chats et perroquets) 500 F / tête

Animaux de sport 1 000 F / tête

Animaux sauvages

Moins de 10 kg 500 F / tête

Plus de 10 kg 2 000 F / tête

IV - TAXES D'INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE SUR

LE COMMERCE INTERNATIONAL

1 - Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire à l'exportation et à l'importation

ANIMAUX ET PRODUITS TAXES	EXPORT	IMPORT
Chameaux	3 000 F/ tête	5 000 F/ tête
Chevaux	10 000 F/ tête	5 000 F/ tête
Bovins	4 000 F/ tête	2 000 F/ tête
Anes	3 000 F/ tête	3 000 F/ tête
Ovins	4 000 F/ tête	2 000 F/ tête
Porcins	2 000 F/ tête	1 000 F/ tête
Chiens / Chats	2 500 F/ tête	5 000 F/ tête
Singes et petits animaux sauvages	5 000 F/ tête	2 000 F/ tête
Rongeurs et oiseaux	2 000 F/ tête	500 F/ tête
Perroquets	2 000 F/ tête	1 000 F/ tête

Poussins d'un jour	2 F/ tête	4 F/ tête
Oeufs et poussins en coquille	2 F/ unité	5 F/ unité
Ovins / caprins	1 000 F/ tête	750 F/ tête
Fauves	6 000 F/ tête	5 000 F/ tête
Défenses d'éléphants	10 000 F/ tête	5 000 F/ tête
Autres trophées	5 000 F/ troph	5 000 F/ troph
Produits frais ou congelés	3 % de la val	3 % de la val
Poissons, crustacés et mollusques	3 % de la val	3 % de la val
Poissons salés, séchés et fumés, conserves et semi – conserves	3 % de la val	3 % de la val
Cuirs et peaux bruts	3 % de la val	3 % de la val
Cuirs et peaux tannés	2 % de la val	2 % de la val
Autres produits	2 % de la val	2 % de la val

2 - Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le transit international :

ANIMAUX ET PRODUITS TAXES	TARIF EN F CFA
Grandes espèces (bovins, équins et camelidés)	300 F/ tête
Petites espèces (porcins et petits ruminant)	150 F/ tête
Volailles	50 F/ tête
Animaux de compagnie	2 500 F/ tête
Animaux sauvages et de sport	5 000 F/ tête
Autres produits d'origine animale et halieutique frais, congelé ou en conserves dont la liste est fixée par voie réglementaire	3 % de la valeur

V - REPARTITION DU PRODUIT DES TAXES

Le produit des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des productions animales et halieutiques est réparti comme suit :

- -
 - 30 % pour le Trésor
 -
- -
 - 70 % pour les Caisses de Développement de l'Élevage et de la
 -

• • • • • Pêche maritime.

(LE RESTE SANS CHANGEMENT)

TITRE II

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

ARTICLE QUINZE :

Les produits et revenus applicables au budget de la République du Cameroun pour l'exercice 1989 / 1990 sont évalués à 600 milliards de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	TITRE PREMIER : RECETTES FISCALES	
CHAPITRE I	Impôts directs et taxes assimilés	198 500 000 000
CHAPITRE II	Droits d'Enregistrement du Timbre et de la Curatelle	29 000 000 000
CHAPITRE III	Droits de Douane	161 127 000 000
	TOTAL DU TITRE PREMIER	388 627 000 000
	TITRE DEUX : RECETTES NON FISCALES	
CHAPITRE I	Recettes domaniales	2 500 000 000

CHAPITRE II	Redevances pétrolières	150 000 000 000
CHAPITRE III	Recettes de services	25 067 500 000
-	TOTAL DU TITRE DEUX	177 567 500 000
-	TITRE TROIS : RECETTES DIVERSES	
CHAPITRE I	Participations diverses	7 370 000 000
CHAPITRE II	Remboursement des prêts	8 399 500 000
CHAPITRE III	Reversement et cautionnement	15 000 000 000
CHAPITRE IV	Rémunération des avals accordés par l'ETAT	36 000 000
CHAPITRE V	Produits de valeurs mobilières de l'Etat	3 000 000 000
-	TOTAL DU TITRE TROIS	33 805 500 000
-	TOTAL GENERAL DES RECETTES	600 000 000 000

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TITRE 1^{ER} :

CREDITS OUVERTS

ARTICLE SEIZE :

Les crédits ouverts sur le budget de la République du Cameroun en 1989 / 1990 se chiffrent à 600 Milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A – FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
O1	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	14 280 305 000

O2	SERVICES RATTACHES A LA PR	26 024 542 000
O3	ASSEMBLEE NATIONALE	3 978 503 000
O5	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	798 521 000
O6	RELATIONS EXTERIEURES	5 937 901 000
O7	ADMINISTRATION TERRITORIALE	14 000 283 000
O8	JUSTICE	6 174 214 000
13	DEFENSE	51 977 280 000
15	EDUCATION NATIONALE	67 325 310 000
16	JEUNESSE ET SPORT	8 418 944 000
17	INFORMATION ET CULTURE	4 168 766 000
18	ENS. SUP. ET RECH. SCIENTIFIQUE	10 939 032 000
20	FINANCES	19 302 300 000
21	DEVEL. INDUST. ET COMMERCIAL	2 217 920 000
22	PLAN ET AMENAG. DU TERRITOIRE	2 793 612 000
23	TOURISME	1 342 527 000
30	AGRICULTURE	18 147 343 000
31	ELEVAGE, PÊCHE ET INDUST ANIMALES	3 700 340 000
32	MINES, EAU ET ENERGIE	1 629 715 000
36	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	16 681 025 000
37	URBANISME ET HABITAT	21 801 301 000
40	SANTE PUBLIQUE	25 640 840 000
41	TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE	2 210 674 000
42	AFFAIRES SOCIALES & CONDIT.	2 864 508 000

	FEMININE	
45	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	6 244 043 000
50	FONCTION PUBL ET CONTR DE L'ETAT	3 625 351 000
	TOTAL A	342 000 000 000
	B – CREDITS DE TRANSFERT ET CHAPITRES COMMUNS	
55	DETTE VIAGERE	12 000 000 000
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	46 500 000 000
65	DEPENSES COMMUNES	24 274 900 000
	TOTAL B	83 000 000 000
	TOTAL (A + B)	425 000 000 000
	C – CREDITS D'INVESTISSEM. PUBLICS	
56	DETTE PUBLQUE	97 000 000 000
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	55 000 000 000
91	PARTICIPATIONS	23 000 000 000
	TOTAL C	175 000 000 000
	TOTAL GENERAL (A + B + C)	600 000 000 000

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX – SEPT :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1989 / 1990, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts dont le montant est fixé à 250 milliards de francs.

ARTICLE DIX – HUIT :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1989 / 1990 l'aval de l'Etat à concurrence d'un montant de 100 milliards de francs à des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt économique et social par des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

ARTICLE DIX – NEUF :

LE Président de la République est habilité à prendre par voie d'ordonnance des mesures fiscales jugées nécessaires en vue de faire face à la situation de crise.

ARTICLE VINGT :

Au cours de la gestion 1989 / 1990, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles dix – sept et dix – huit ci – dessus.

ARTICLE VINGT ET UN :

La présente loi sera enregistrée, promulguée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel de la République du Cameroun en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 01 juillet 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é) PAUL BIYA